

**COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT  
BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS**

**ARRETE DU MAIRE  
DU 01/07/2020**

**Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le maire de la commune de Nurieux-Volognat.

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5,

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice,

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

**Article 2 :** Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) Susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit faire ses travaux selon les jours et horaires suivants

- **Les jours ouvrables de 08 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00.**
- **Les samedis de 09 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00**
- **Les dimanches de 10 H 00 à 12 H 00.**

**Article 3 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. peuvent être effectués :

- **Les jours ouvrables de 08 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00.**
- **Les samedis de 09 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00**
- **Les dimanches de 10 H 00 à 12 H 00.**

**Article 4 :** En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 5 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

**Article 6 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nantua ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nantua

Fait à Nurieux-Volognat, le 01/07/2020

Le maire

Arlette BERGER

